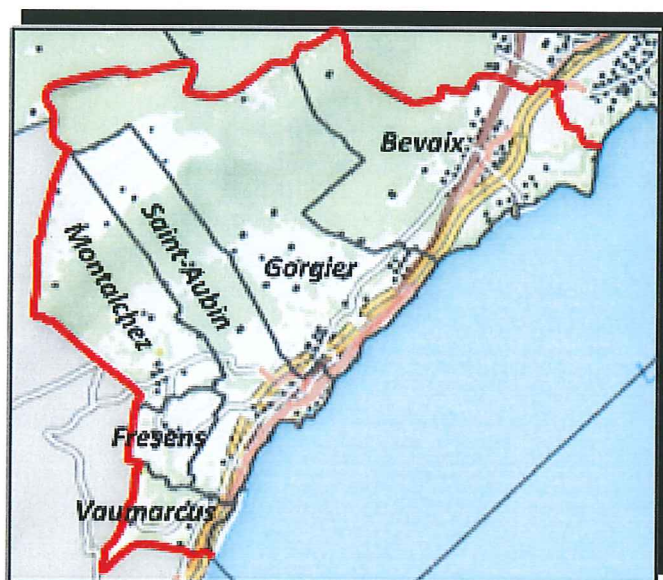


Projet de fusion des Communes de La Grande Béroche

Signature de la Convention de fusion



Bevoix

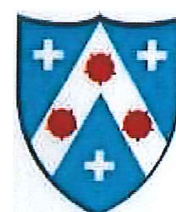
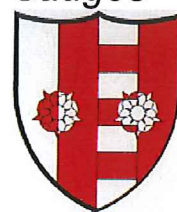
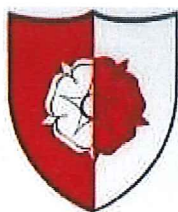
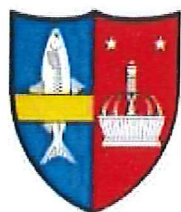
Fresens

Gorgier

Montalchez

*Saint-Aubin-
Sauges*


Vaumarcus



Signature de la Convention de fusion par les Conseils communaux des Communes de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus

CONVENTION DE FUSION
entre les Communes de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus

Chapitre 1 : GENERALITES

Date de la fusion	1.1 Les Communes de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus (ci-après: les anciennes Communes) fusionnent en une seule Commune (ci-après: la nouvelle Commune) dès le 1 ^{er} janvier 2018.
Nom	1.2 ¹ Le nom de la nouvelle Commune est : La Grande Béroche . ² Les noms de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus cessent d'être ceux d'une Commune pour devenir les noms des villages sis sur le territoire de la nouvelle Commune.
Territoire	1.3 Le territoire de la Commune de La Grande Béroche est formé de la réunion des Communes de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus.
Armoiries 	1.4 Les armoiries de la nouvelle Commune sont représentées et définies comme suit: « Parti au premier déporté en dextre, d'argent à 3 fasces de gueules, parti au second d'argent à la contre-fasce d'azur en pointe surmontée d'une rose de gueules ».
Siège de l'administration et des services	1.5 Le siège de l'administration de la nouvelle Commune est à Saint-Aubin-Sauges.
	1.6 Pendant la première législature, le Guichet des services à la population se trouvera dans les maisons communales actuelles de Bevaix et Saint-Aubin-Sauges. Pour la deuxième législature, un bâtiment administratif principal, existant ou nouveau et avec guichet unique, sera défini par les Autorités de la nouvelle Commune.
	1.7 Les services de nature principalement technique sont organisés en trois centres (Saint-Aubin-Sauges, Gorgier et Bevaix). Le Conseil Communal de la nouvelle Commune se réunira en principe à Gorgier et le Conseil Général à Bevaix.
	1.8 Un service à domicile sera organisé par l'Administration communale. Il sera offert sur demande aux personnes à mobilité réduite.

Chapitre 2 : AUTORITES

Conseil général	2.1 Le Conseil général de la nouvelle Commune compte 41 membres élus selon le système de la représentation proportionnelle.
Election du Conseil Général	2.2 L'élection du Conseil général de la nouvelle Commune par le peuple est convoquée par le Conseil d'Etat, sur demande des anciennes Communes.
Garantie d'un siège	2.3 Depuis le 1er janvier 2018 jusqu'à la fin de la législature 2020-2024 les anciennes Communes bénéficient de la garantie d'un siège au Conseil général, au sens de l'article 95f LDP.

Conseil communal	2.4 Le Conseil communal de la nouvelle Commune est composé de 5 membres, élus par le Conseil général de la nouvelle Commune au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement.
	2.5 La masse salariale annuelle pour les conseillers communaux ne peut pas excéder la somme totale actuellement versée dans les 6 Communes pour leur exécutif. Toute indemnisation reçue par les conseillers communaux pour la participation à d'autres mandats politiques en lien avec la Commune sont à reverser à la Commune.
	2.6 Le taux d'occupation des membres du conseil communal est fixé à 50%.
Commissions	2.7 Le conseil général de la nouvelle Commune élit les commissions prévues par la loi et nécessaire à son fonctionnement.
	2.8 Avec l'accord du Conseil Général, le Conseil Communal peut nommer des commissions consultatives qui servent à l'appuyer dans certains domaines spécifiques supplémentaires. Leur nomination sera entérinée par le Conseil Général.
Transfert des pouvoirs	<p>2.9 ¹Les autorités des anciennes Communes cessent leurs fonctions le 31 décembre 2017.</p> <p>²Les autorités de la nouvelle Commune entrent en fonction le 1^{er} janvier 2018.</p> <p>³Après adoption de la convention de fusion par les populations concernées, les autorités de la nouvelle Commune peuvent, une fois leur élection validée, se réunir, mais les actes qu'elles adoptent et les décisions qu'elles prennent ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 2018.</p>
Assemblées villageoises	<p>2.10 ¹Des assemblées villageoise rassemblant les habitants de la nouvelle commune sont constituées. Elles correspondent aux actuelles communes de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus.</p> <p>²Chaque habitant peut participer aux délibérations de l'assemblée villageoise de son domicile, indépendamment de la qualité d'électeur.</p> <p>³Les assemblées ont pour but d'être un lieu officiel d'échange et de débat entre la population, le Conseil général et le Conseil communal. Elles font part de leurs demandes par écrit au Conseil général qui s'assure de leur prompt traitement.</p> <p>⁴Les assemblées sont convoquées au minimum une fois par année. Elles nomment en début de législature et pour la durée de celle-ci leur président, vice-président et secrétaire, choix qui doit être ratifié par le Conseil général.</p>
	2.11 Afin de garantir un traitement équitable des différentes localités, le conseil communal reçoit sur demande au moins une fois par année les représentants des Assemblées villageoises légalement constituées afin de leur permettre de défendre les intérêts des différentes localités ou associations et de la population.

Chapitre 3 : FINANCES ET FISCALITE

Comptes des anciennes Communes	<p>3.1 ¹Le bouclage des comptes 2017 des anciennes Communes est effectué par la nouvelle Commune.</p> <p>² Il en va de même pour les comptes des entités intercommunales qui sont dissoutes de plein droit lors de l'entrée en vigueur de la fusion.</p> <p>³Ces comptes sont adoptés par le Conseil général de la nouvelle Commune.</p>
---------------------------------------	--

<p>Budget prévisionnel</p>	<p>3.2 ¹Le budget prévisionnel de la nouvelle Commune pour l'année 2018 figure en annexe à la présente convention, dont il fait partie intégrante.</p> <p>²Il comprend:</p> <p>a) le budget de fonctionnement, qui se présente ainsi:</p> <p>Charges de Fr. 38'352'369.-</p> <p>Revenus de Fr. 38'282'005.-</p> <p>Résultat des activités d'exploitation : charge Fr. 70'364.-</p> <p>Charges financières de Fr. 1'076'197.-</p> <p>Revenus financiers de Fr. 1'537'063.-</p> <p>Résultat provenant de financement : Revenu 460'866.-</p> <p>Résultat opérationnel : Revenu Fr. 390'502.-</p> <p>b) le budget des investissements:</p> <p>Dépenses de Fr. 6'152'900.-</p> <p>Recettes de Fr. 0.-</p> <p>Investissements nets de Fr. 6'152'900.-</p>
<p>Planification financière</p>	<p>3.3 La planification financière, qui comprend également les investissements prévus pour les années 2016-2020, figure en annexe à la présente convention.</p>
<p>Coefficient d'impôt et impôt foncier</p>	<p>3.4 Dans la nouvelle Commune, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) (RSN 631.0), multiplié par un coefficient de 67%, dès le 1er janvier 2018, avant bascule de 2% de l'impôt de base de l'Etat aux Communes par rapport à la période fiscale 2015, selon la loi en vigueur à la date de la signature de la présente convention,</p>
<p>Coefficient à périmètre législatif constant</p>	<p>3.5 ¹Le coefficient mentionné à l'article précédent ne tient pas compte de l'évolution future des éléments suivants :</p> <p>a) Réforme de l'imposition des personnes morales et des personnes physiques</p> <p>b) Réforme de la péréquation des charges structurelles</p> <p>c) Revenus et charges évoluant de manière indépendante de la gestion propre des Communes (part aux économies de l'État, prévoyance sociale, petite enfance, etc.)</p> <p>²L'ensemble des éléments mentionnés dans le présent alinéa sont indépendants de la fusion et affectent les comptes des Communes qu'il y ait fusion ou pas.</p> <p>³Ledit coefficient est par ailleurs subordonné au respect de la LFinEC du 28 août 2013.</p> <p>⁴Dans cette même Commune et dès la même date, le taux de l'impôt foncier prévu à l'article 273 LCdir est de 1.5 ‰. Cet impôt touche uniquement les personnes morales et les institutions de prévoyance pour les montants qui sortent de leur but social.</p>

<p>Frein à l'endettement</p>	<p>3.6 ¹Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement sont appliquées les règles suivantes :</p> <p>a) l'autofinancement correspond à la somme des amortissements du patrimoine administratif et du solde du compte de résultats ;</p> <p>b) les investissements nets pris en compte correspondent à 85% du montant net total porté au budget.</p> <p>²Le degré minimal d'autofinancement des investissements nets est défini en fonction du taux d'endettement net du dernier exercice clôturé, selon le tableau suivant:</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Taux d'endettement net</th> <th>Degré d'autofinancement exigé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤0%</td> <td>pas de limite</td> </tr> <tr> <td>de 0% à ≤50%</td> <td>50 %</td> </tr> <tr> <td>de 50% à 100%</td> <td>50 %</td> </tr> <tr> <td>de 100% à 150%</td> <td>80 %</td> </tr> <tr> <td>de 150% à 200%</td> <td>100 %</td> </tr> <tr> <td>200% et plus</td> <td>150 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>³Le budget d'une année ne peut présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à celui découlant du tableau de l'alinéa 2.</p> <p>⁴ Le montant annuel consacré à payer l'intérêt pour servir la dette de la Commune ne peut pas excéder l'équivalent de 4 points d'impôts des recettes fiscales des personnes physiques.</p> <p>⁵Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'alinéa 2 ci-dessus.</p>	Taux d'endettement net	Degré d'autofinancement exigé	≤0%	pas de limite	de 0% à ≤50%	50 %	de 50% à 100%	50 %	de 100% à 150%	80 %	de 150% à 200%	100 %	200% et plus	150 %
Taux d'endettement net	Degré d'autofinancement exigé														
≤0%	pas de limite														
de 0% à ≤50%	50 %														
de 50% à 100%	50 %														
de 100% à 150%	80 %														
de 150% à 200%	100 %														
200% et plus	150 %														
<p>Aide à la fusion</p>	<p>3.7 ¹L'aide de l'Etat à la fusion sera déterminée une fois la convention adoptée par tous les Conseils communaux. Elle sera de l'ordre de 6'200'000 Fr.</p> <p>² Le versement de l'aide à la fusion par l'Etat intervient dès la première année de fonctionnement de la nouvelle Commune, mais peut être versée en trois annuités selon la réglementation en vigueur. Elle n'est pas nécessairement versée dans son intégralité la première année, cela dépendant des moyens du fonds d'aide aux Communes à disposition.</p>														
<p>Utilisation du montant de l'Aide à la fusion</p>	<p>3.8 Un montant de Fr. 5'000'000.- provenant de l'aide à la fusion sera consacré à la réalisation d'un ou plusieurs projets fédérateurs choisi par les nouvelles Autorités parmi les projets suivants, sélectionnés par les organes de préparation de l'actuelle fusion :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Amélioration des structures pré- et parascolaires 2. Création d'une Maison des sociétés 3. Création de transports publics internes 4. Création d'un complexe sportif (multisports) 5. Mise en valeur des rives du lac 6. Elaboration d'un concept de logements sociaux intergénérationnels 7. Aménagement des centres de localités 8. Pôle d'activités économiques 9. Développement des énergies renouvelables 10. Développement du tourisme (campings) 														

Chapitre 4 : TRANSFERT DES BIENS ET DES ENGAGEMENTS

Transfert des biens	4.1 Au 1 ^{er} janvier 2018, tous les actifs et passifs des anciennes Communes sont repris par la nouvelle Commune.
Transfert des biens des entités intercommunales	4.2 Au 1 ^{er} janvier 2018, tous les actifs et passifs des anciennes Communes dans les entités intercommunales, dissoutes lors de l'entrée en vigueur de la fusion (syndicats intercommunaux, associations, sociétés anonymes, sociétés coopératives, fondations, etc.), sont repris par la nouvelle Commune.
Dissolutions	4.3 La disposition ci-dessus s'applique aux entités intercommunales suivantes, dissoutes au 1 ^{er} janvier 2018: 1. Syndicat intercommunal de l'Épuration (STEP) 2. Syndicat des Eaux de la Haute Béroche (SEHB)
Internalisation	4.4 L'avenir du syndicat régional CSRC - Cercle Scolaire Régional des Cerisiers sera décidé par les nouvelles Autorités pendant la période transitoire (2017). 4.5 L'avenir de la Paroisse de Saint-Aubin sera décidé par les Autorités de la nouvelle Commune en fonction de l'étude juridique en cours. Les signataires s'en remettent à la décision du Conseil d'Etat concernant la propriété de la Paroisse temporelle. 1. Si le Conseil d'Etat décide que cette entité peut demeurer indépendante alors la nouvelle Commune la considérera comme prestataire de service pour ses activités actuelles. 2. Si le Conseil d'Etat décide que la paroisse temporelle doit être assimilée à un syndicat intercommunal alors elle sera dissoute sous sa forme actuelle. Son organe exécutif sera remplacé par une commission ad hoc de la nouvelle Commune.
	4.6 Dès l'acceptation de la présente convention par la population des six Communes, les autorités des Communes signataires définissent le calendrier de l'internalisation des entités intercommunales et règlent les modalités de participation des autres Communes membres, d'entente avec celles-ci et conformément aux statuts des syndicats.
Reprise des participations	4.7 La nouvelle Commune reprend intégralement les participations des anciennes Communes aux entités intercommunales dont l'existence est maintenue lors de l'entrée en vigueur de la fusion.
Transfert des droits et obligations	4.8 ¹ La nouvelle Commune reprend toutes les conventions publiques et privées existant dans les anciennes Communes, ainsi que tous les engagements écrits légalement consentis par l'une ou l'autre Commune avant la fusion. ² Il en va de même pour toutes les conventions publiques et privées existant dans les entités intercommunales dissoutes, ainsi que pour tous les engagements écrits auxquels celles-ci ont légalement consenti avant la fusion.
Transfert du personnel	4.9 Le personnel en fonction au jour de la fusion dans chacune des Communes signataires et dans chacune des entités extra communales dissoutes par la présente convention, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle Commune ceci aux conditions salariales prévalant au 31 décembre 2017.
Grille salariale	4.10 La nouvelle Commune suit, dès le 1 ^{er} janvier 2018, les adaptations salariales décidées par le Grand Conseil s'appliquant aux fonctionnaires cantonaux.

Maintien des postes de travail	<p>4.11 ¹Un barème salarial unifié sera établi et prévaudra pour tout nouvel engagement.</p> <p>²Le rapports de service sont garantis, mais les fonctions seront adaptées à la structure de la nouvelle Commune.</p> <p>³Les éventuelles réorganisations au sein de l'administration, liées à la fusion, se font en principe par le biais des départs naturels.</p> <p>⁴Les statuts du personnel sont définis sur la base d'un règlement du personnel communal.</p>
---------------------------------------	---

Chapitre 5 : DROIT DE CITE

Droit de cité	<p>5.1 Les personnes au bénéfice du droit de cité de chacune des anciennes Communes acquièrent le droit de cité de la nouvelle Commune.</p> <p>5.2 Les personnes originaires des anciennes Communes gardent aussi leurs origines conformément à l'art. 5 de la Loi sur le droit de cité neuchâtelois (LCDN), du 7 novembre 1955.</p>
----------------------	--

Chapitre 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Validité temporelle et territoriale des actes législatifs existants	<p>6.1 ¹Les réglementations des anciennes Communes restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée dans la nouvelle Commune.</p> <p>²Les règlements des entités intercommunales dissoutes par la présente convention sont applicables à la nouvelle Commune jusqu'à ce que cette dernière édicte une nouvelle réglementation pour les domaines concernés.</p> <p>³Les nouvelles réglementations entrent en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2018</p>
Mise en œuvre de la convention	<p>6.2 ¹En cas d'acceptation de la présente convention par la population de toutes les anciennes Communes, les Conseils communaux de ces Communes sont chargés de sa mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2017, à l'exception du budget 2018.</p> <p>²Dès l'acceptation de la convention en vote populaire, les autorités des anciennes communes ne peuvent plus décider de nouveaux investissements, de baisse d'impôts ou de redevances ni d'engagement ou d'augmentation salariale de personnel sans l'accord écrit des exécutifs de toutes les autres communes qui ont signé cette convention, à l'exception des cas d'urgence.</p>

Signatures

 <p>Au nom de la Commune de Bevaix</p>   <p>Le Président Nicolas Stucki</p> <p>Le Secrétaire Gilbert Bertschi</p>	 <p>Au nom de la Commune de Fresens</p>   <p>Le Président Gilles-Henri Porret</p> <p>Le Secrétaire Jean Poget</p>
 <p>Au nom de la Commune de Gorgier</p>   <p>Le Président Marc Degrauwe</p> <p>Le Secrétaire Cédric Weibel</p>	 <p>Au nom de la Commune de Montalchez</p>   <p>Le Président Stéphane Vuillermet</p> <p>Le Secrétaire Christian Raymondaz</p>
 <p>Au nom de la Commune de Saint-Aubin-Sauges</p>   <p>Le Président Jean-Daniel Porret</p> <p>Le Secrétaire Daniel Kramer</p>	 <p>Au nom de la Commune de Vaumarcus</p>   <p>Le Président Olivier Bovey</p> <p>Le Secrétaire Pierre-André Rebeaud</p>

11 MAI 2016